



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2023-051

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2023-02-24-00006 - CHANGE Décision 2023-DG-028 Délégation signature CH Pays de Gex (4 pages) Page 5

74-2023-03-03-00001 - CHANGE Décision n° 2023-DG-014 délégation Direction des affaires financières et des recettes (4 pages) Page 10

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2023-02-22-00008 - DDFIP/contrôle de gestion/arrêté 2023-0007 portant fermeture exceptionnelle des services de la DDFIP les 19 mai et 14 août 2023 (1 page) Page 15

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2023-03-07-00002 - Arrêté n°DDT-2023-0440 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Perillat - commune de Glières-Val-de-Borne (2 pages) Page 17

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2023-03-06-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0425 portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, sur la commune d Archamps, afin de réaliser les travaux de sécurisation du PS 20 au PK 65.800. (4 pages) Page 20

74-2023-03-07-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0438 portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et l A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Passy et de Chamonix, afin de réaliser les travaux de dépose de structures de signalisation verticale type portique et haut mât entre le PK 0.700 de l A 40 et le PK 0.380 de la RN 205. (4 pages) Page 25

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2023-02-27-00005 - Arrêté n° DDT-2023-0315 portant modification de la zone de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz sur les communes de CHOISY, LA BALME-DE-SILLINGY et de SILLINGY (24 pages) Page 30

74-2023-02-23-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0401 portant création d'une zone de mise en défens en faveur des galliformes de montagne dans la zone de protection de biotope du "Col Ratti" sur la commune de LA CÔTE-D'ARBROZ (4 pages) Page 55

74-2023-02-28-00001 - Arrêté n°DDT-2023-0357 portant mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité les vidéos, ainsi que toutes les publications liées au bivouac réalisé dans la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc - site d'exception (2 pages) Page 60

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2023-02-23-00003 - ARRETE / N°2023-0083 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne O2 BONNEVILLE (2 pages)	Page 63
74-2023-03-02-00002 - Arrêté n° DDETS/2023-0089 Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (4 pages)	Page 66
74-2023-03-02-00001 - Arrêté n°DDETS/SG/2023-0088 portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 71
74-2023-02-23-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0084 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne O2 BONNEVILLE (2 pages)	Page 76
74-2023-02-28-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0085 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LOPEZ-HUBERT Victor (2 pages)	Page 79
74-2023-02-28-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0086 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de mise à jour de déclaration d'un organisme de services à la personne RAUFFET PAYSAGES (2 pages)	Page 82

### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration**

74-2023-02-28-00006 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0268 portant dérogation aux règles de survol au bénéfice de la société Sintegra (4 pages)	Page 85
74-2023-02-28-00003 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0269 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS Funecap Sud-Est « Espace Funéraire Roc Eclerc » à Annecy (2 pages)	Page 90
74-2023-02-28-00005 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0270 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Serge Déplante, entrepreneur individuel, à Rumilly (2 pages)	Page 93
74-2023-02-28-00004 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0271 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. C. FROELIGER VALDING « Pompes Funèbres de France » à Thonon-les-Bains. (2 pages)	Page 96
74-2023-02-27-00003 - Arrêté n°PREF-DCi-BCAR-2023-0261 du 27 février 2023 portant classement de l'office de tourisme de Sallanches en catégorie I (2 pages)	Page 99
74-2023-02-27-00004 - arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2023-262 du 27 février 2023 modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Gandy Pompes Funèbres Marbrerie à Cluses (2 pages)	Page 102

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2023-02-28-00002 - Décision N°2023-23-0042?? Portant délégation de signature aux directeurs ?? des délégations départementales (8 pages)

Page 105

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

74-2023-02-17-00002 - Arrêté n° 147-2022 du 17 février 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 114

74-2023-03-02-00003 - Arrêté n° 152-2023 du 2 mars 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)

Page 117

**centre hospitalier de Rumilly /**

74-2023-02-21-00003 - Décision n° 1759 - Composition CSE (2 pages)

Page 120

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-02-24-00006

CHANGE Décision 2023-DG-028 Délégation  
signature CH Pays de Gex



Direction Générale



## DECISION n° 2023-DG-028 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anancy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'avenant au contrat en date du 17/02/2023 précisant que **Monsieur Matthieu GENOT** exerce au Centre Hospitalier du Pays de Gex en qualité de Directeur délégué à compter du 03/03/2023.
- VU la circulaire n° 2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

### DECIDE

---

**Article 1** : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Monsieur Matthieu GENOT**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Pays de GEX, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion de patrimoine, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques, et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GENOT**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Pays de GEX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe au CHANGE.

**Article 2.1** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GENOT**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Pays de GEX, et de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe au CHANGE, la délégation de signature est dévolue à **Madame Caroline TREINS**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines au CHANGE et **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines au CHANGE, pour la signature des documents suivants ;

- Contrat de travail en CDD y compris avenant

Centre hospitalier Anancy Genevois-Direction Générale

- Attestations diverses (pôle emploi, accident de travail)
- Dossier retraite
- Prestations de soins (arrêt, AT...)
- Frais de déplacements
- Entretien disciplinaire, convocation

**Article 2.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu GENOT**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier du Pays de GEX,

2.2.1 La délégation de signature est dévolue à **Madame Diolène HAMDA**, Adjointe des cadres Hospitalière pour :

- Les attestations de travail (CAF, POLE-EMPLOI), certificats de travail, états de service
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité
- Evaluations trimestrielles de stage
- Changements d'affectations
- Convention de stage

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

**Article 3 :** Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 4 :**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise pour information au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Metz-Tessy le 24 février 2023

Le Directeur Général,

  
Vincent DELIVET

**Destinataires**

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change et du CHPG
- **Pour publication :** Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire, site internet
  - Direction générale du Change



## **Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-028 portant délégation de signature**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 2, les documents suivants :

### **Mesures d'Administration générale**

- tous documents justifiant une délibération du Conseil de Surveillance.

### **Mesures d'ordre financier économique**

- contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette ;
- décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination des régisseurs) ;
- acte d'engagement de dépenses dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT sauf pour ce qui concerne la paye et les médicaments ;
- actes d'engagement des marchés publics ;
- contrats de délégation de service public.

### **Mesures relatives à la gestion des personnels**

- des documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- des contrats et avenants d'assurance relatifs à la couverture du personnel ;
- des tableaux des gardes et permanences sur l'établissement ;
- des concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

### **Mesures relatives au contentieux**

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le Centre Hospitalier du Pays de Gex devant les tribunaux.





**Annexe 2 à la décision n° 2023-DG-028  
portant délégation de signature**

**Visas des délégataires :**

<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>GENOT Matthieu</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>MEILLAND-REY Sandrine</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>TREINS Caroline</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>BENMOUSSA Romain</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>HAMDA Diolène</b>	

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-03-03-00001

CHANGE Décision n° 2023-DG-014 délégation  
Direction des affaires financières et des recettes

## DECISION n° 2023-DG-014 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES RECETTES

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 septembre 2019 nommant **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice Adjointe pour assurer les fonctions de chargée des Affaires Financières et des Recettes au Centre Hospitalier Anecy Genevois et du Pays du pays de Gex à compter du 15 décembre 2019
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 23 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

#### Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Mathilde ROUCH**, agissant en qualité de Directrice Adjointe chargée des Affaires financières et des Recettes du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

#### **Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

## **Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :**

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses ;
8. Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
9. Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

## **Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :**

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

## **Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :**

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

## **Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :**

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ;
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance ;
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

## **Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ROUCH**

**Article 2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Frédérique DROUOT, Attachée d'administration hospitalière, pour les points qui concernent la cellule Budget** : articles 1.2 (1 à 7), 1.3 et 1.4. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame ROUCH** et **Madame DROUOT**, délégation est donnée à **Madame Pauline MINAR**, attachées d'administration hospitalière, pour le même périmètre.

**Article 2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Melissa NICOLLET**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- La comptabilité ordonnateur :
  - o Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
  - o Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

**Article 2.3.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

### **Article 3 – Exclusion**

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part

Toute signature de contrat d'emprunt

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver

### **Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 3 mars 2023

Le Directeur Général,

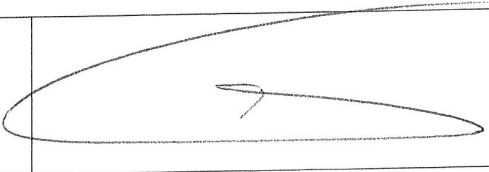


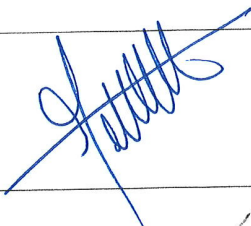

Vincent DELIVET

#### Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change

**Annexe 1 à la décision n° 2023-DG-014**  
**portant délégation de signature**

**Visas des délégataires :**

<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p><b>ROUCH Mathilde</b></p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p><b>DROUOT Frédérique</b></p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p><b>MINAR Pauline</b></p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p><b>NICOLLET Melissa</b></p>	
<p>SPECIMEN DE SIGNATURE</p> <p><b>VUETAZ Corinne</b></p>	

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2023-02-22-00008

DDFIP/contrôle de gestion/arrêté 2023-0007  
portant fermeture exceptionnelle des services de  
la DDFIP les 19 mai et 14 août 2023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
18 rue de la gare  
BP 330  
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.**

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-133 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

vendredi 19 mai 2023

lundi 14 août 2023

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

A Annecy, le 22 février 2023

Par délégation du préfet,

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

  
Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-07-00002

Arrêté n°DDT-2023-0440 portant autorisation de  
restauration du chalet d'alpage de M. Perillat -  
commune de Glières-Val-de-Borne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Aménagement et Risques  
Cellule application du droit des sols

**Le Préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le

**07 MARS 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0440**

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Perillat  
commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de M. Yves PERILLAT présentée le 8 mars 2022 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu dit « Le Paradis » sur la commune de Glières-Val-de-Borne, parcelle cadastrée section D n° 1696.

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 28 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté du maire n° 2021-163 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 réglementant la circulation en saison hivernale sur les routes d'accès aux hameaux de Cenise et de Paradis – à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne ;

**VU** l'arrêté municipal N°U2023-006 du 27 février 2023 instituant une servitude administrative interdisant l'usage du chalet d'alpage tout au long de la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de chaque année, et à limiter son usage à sa famille pour tenir compte de l'absence de réseaux et de desserte ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**CONSIDERANT** que le projet présenté par M. Yves PERILLAT concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : M. Yves PERILLAT est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Le Paradis » parcelle cadastrée section D n° 1696 sur la commune de Glières-Val-de-Borne sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- ne pas entraver l'activité agricole présente sur le secteur ;
- le chantier ne doit pas modifier les abords du chalet ;
- prévoir un mortier et un enduit « de recette », c'est-à-dire constitués de chaux naturelle et de sables locaux et réalisés sur site ; les produits « prêts à l'emploi » sont proscrits sur ce type d'opération ;
- en façade Ouest, piquer le béton autour de la porte et restituer un encadrement bois sur maçonnerie de pierres hordées à la chaux ;
- en façade Ouest, les deux baies vitrées projetées au niveau de la grange ne sont pas admises, deux petites baies de module similaire aux fenêtres du rez-de-chaussée (L60\*H80cm max) en substitution des deux baies vitrées, dotées chacune d'un volet battant unique découpé dans le bardage, placées de part et d'autre de l'axe central et le plus proche possible de celui-ci, sont admises ;
- en toiture la mise en œuvre d'une isolation de type sarking n'est pas admise ; prévoir le cas échéant, une isolation sous chevrons uniquement ;
- conserver les encadrements des baies ;
- prévoir des portes pleines dans leur partie inférieure pour les portes à vantail et des petits bois externes formant des carreaux de base carrée pour la partie vitrée supérieure ;
- prévoir des petits bois externes formant des carreaux de base carrée pour les baies carrées à deux vantaux ;
- les volets sont en bois naturel non traité de teinte sombre et composés de lames verticales sans écharpe en Z et sans peinture visible en position fermée.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Perillat.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à «Télerecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Glières-Val-de-Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Julien LANGLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-06-00001

Arrêté n° DDT-2023-0425

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A 40, sur la commune d'Archamps,  
afin de réaliser les travaux de sécurisation du PS  
20 au PK 65.800.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 06 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0425**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur la commune d'Archamps,  
afin de réaliser les travaux de sécurisation du PS 20 au PK 65.800.

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 02 mars 2023 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 03 mars 2023 ;

**VU** l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Saint-Julien-en-Genevois en date du 02 mars 2023 ;

**VU** la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 02 mars 2023 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 03 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de sécurisation du PS 20 à Archamps.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Pendant la nuit du mercredi 15 mars 2023 de 21h00 au lendemain matin 4h00 pour permettre les travaux urgents de sécurisation du PS 20 au PK 65.800, la circulation de tous les véhicules empruntant l'autoroute A 40 est réglementée au niveau du diffuseur d'Archamps dans le sens Mâcon-Chamonix :

- L'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules au diffuseur n° 13.1 (Archamps) dans le sens Mâcon-Chamonix.  
Une déviation est mise en place depuis le diffuseur n° 13.1 (Archamps) par la RD 18b pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 13.1 (Archamps).

**Article 2** : Si les travaux sont terminés avant l'heure de fin prévue, la circulation peut être rétablie dans les conditions normales de circulation.

**Article 3** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes des Centres d'Exploitation d'Eloise et de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 4** : En cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'aléas techniques, les restrictions de circulation énoncées à l'article 1er peuvent être reportées dans la nuit du jeudi 16 mars 2023 au vendredi 17 mars 2023. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de

ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
  - M. le maire de la commune d'Archamps.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-07-00001

Arrêté n° DDT-2023-0438

portant réglementation de la circulation sur la  
RN 205 et l' A 40, dans les deux sens de  
circulation, sur les communes de Passy et de  
Chamonix, afin de réaliser les travaux de dépose  
de structures de signalisation verticale type  
portique et haut mât entre le PK 0.700 de l' A 40  
et le PK 0.380 de la RN 205.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 07 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0438**

portant réglementation de la circulation sur la RN 205 et l'A 40, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Passy et de Chamonix, afin de réaliser les travaux de dépose de structures de signalisation verticale type portique et haut mât entre le PK 0.700 de l'A 40 et le PK 0.380 de la RN 205.

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

**VU** le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

**VU** le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 06 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 07 mars 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 07 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 28 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de dépose de structures de signalisation verticale type portique et haut mât sur l'A 40 et la RN 205, dans les deux sens de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que la zone située entre le PK 1.500 de l'A 40 et le PK 0.400 de la RN 205 concernée par les travaux est située hors agglomération ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Pendant la période du lundi 13 mars 2023 au jeudi 16 mars 2023, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

Le lundi 13 mars 2023 de 7h00 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 et l'A 40 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Chamonix-Genève :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 19.000 de la RN 205 au PK 0.400 de l'A 40.
- La vitesse est limitée à 70 km/h ou 90 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 0.700 au PK 0.250 de l'A 40.
- La vitesse est limitée à 70 km/h ou 90 km/h.
- Les dépassements sont interdits.

Plusieurs phases de travaux de dépose des structures de panneaux de signalisation nécessitent des interruptions totales de la circulation. Celles-ci sont réalisées par les services de la Gendarmerie. Elles sont au nombre de 2 à 3 microcoupures n'excédant pas 15 minutes et elles sont programmées en journée le 13 mars 2023 entre 9h00 et 11h30 en relation avec le responsable de la Gendarmerie du PMO de Passy Mont Blanc.

Pendant la période du lundi 13 mars 2023 au jeudi 16 mars 2023, les nuits entre 22h00 et 6h00 le lendemain, conjointement aux fermetures programmées du tunnel du Mont Blanc, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

➤ Entre Chamonix et le tunnel du Mont Blanc :

- La rampe d'accès au tunnel du Mont Blanc est fermée à la circulation dans les deux sens de circulation du PK 3.400 au PK 0.380 de la RN 205 sauf pour les forces de l'ordre, les pompiers et organismes de secours ou d'urgence, le personnel du GEIE ou le personnel concerné par le chantier.
- L'accès à la rampe du tunnel du Mont Blanc par le giratoire de la Vigie est fermé sauf aux véhicules autorisés (voir ci-dessus).
- L'accès à la rampe du tunnel du Mont Blanc par la trémie montante est fermé.
- L'accès à la rampe du tunnel du Mont Blanc par le chemin du Dard est fermé.

**Article 2 :** Certaines phases préparatoires ou de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

**Article 3 :** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs doivent le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents ATMB, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 4 :** Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5 :** Pendant la période du lundi 13 mars 2023 de 7h00 à 18h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit et réglementé comme suit:

- Passage possible au droit de la zone de chantier entre 18h00 et 7h00 le lendemain.
- Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T : 04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 7 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 8** : Les règles d'interdistance ne s'appliquent pas pour ce chantier.

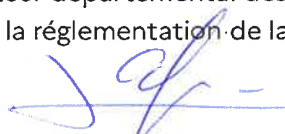
**Article 9** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 10** :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - Mme la Cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le maire de la commune de Chamonix,
  - M. le maire de la commune des Houches,
  - M. le maire de la commune de Passy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-02-27-00005

Arrêté n° DDT-2023-0315 portant modification  
de la zone de protection de biotope de la  
montagne de la Mandallaz sur les communes de  
CHOISY, LA BALME-DE-SILLINGY et de SILLINGY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **27 FEV. 2023**

**Arrêté n° DDT-2023-0315**

**portant modification de la zone de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz  
sur les communes de CHOISY, LA BALME-DE-SILLINGY et de SILLINGY**

**VU** la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

**VU** la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-2 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ces articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ces articles L. 211-19-1 et L. 211-23 relatifs à la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. LE BRETON Yves, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

1/24

15 rue Henry Bordeaux  
74 998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : romain.clement-pallego@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81/487 du 5 mars 1981 réglementant le ramassage ou la récolte de toutes les espèces de champignons non cultivées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDA-A n°336 du 20 septembre 1983 portant création d'un site de protection de la montagne de la Mandallaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDA/A n°138 du 27 mars 1985 modifiant l'arrêté n° DDA-A n°336 du 20 septembre 1983 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0986 du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DDA/A n°138 du 27 mars 1985 ;

**VU** la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 30 janvier 2008 ;

**VU** la liste rouge actualisée de la flore vasculaire de Rhône-Alpes, validée par le CSRPN le 25 mars 2014 ;

**VU** les listes rouges des amphibiens, des chauves-souris et des reptiles menacées en Rhône-Alpes de novembre 2015, validées par le CSRPN le 26 mai 2015 ;

**VU** l'existence de l'Espace naturel sensible (ENS) de la « Mandallaz » (site Nature ordinaire – NatO), créé par le département de la Haute-Savoie et dont le plan de gestion est en cours de finalisation ;

**VU** l'existence de l'ENS du « Massif de la Mandallaz, Miroir de faille et versant méridional » (site Réseau écologique remarquable – RED), créé par le département de la Haute-Savoie en 2009 et doté d'un plan de gestion depuis 2016 ;

**VU** la demande de la communauté de communes Fier et Usses et des communes de La Balme-de-Sillingy et de Sillingy du 22 janvier 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Sillingy du 10 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Choisy du 13 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de La Balme-de-Sillingy du 17 octobre 2022 ;

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du 28 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 15 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 16 novembre 2022, signé le 19 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'antenne départementale du centre régional de la propriété forestière du 09 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de l'office national des forêts, agence Savoie Mont-Blanc du 10 janvier 2023 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 16 janvier 2023 ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 novembre au 20 décembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral DDA-A n° 336 du 20 septembre 1983, modifié par les arrêtés DDA/A n° 138 du 27 mars 1985 et n° DDT-2015-0986 du 25 novembre 2015 nécessite une révision de ses prescriptions, compte tenu de l'évolution des pratiques et des usages dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** que la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée « Versant méridional de la Mandallaz et milieux de sa base » (n° 820031653) et validée par le CSRPN le 17 décembre 2009, identifie un enjeu patrimonial important ;



**CONSIDÉRANT** que la ZNIEFF de type 1, dénommée « Marais de la fin » (n° 820031655) et validée par le CSRPN le 17 décembre 2009, identifie un enjeu patrimonial important ;

**CONSIDÉRANT** que la ZNIEFF de type 1, dénommée « Zone sèche à la base Mandallaz » (n° 820031664) et validée par le CSRPN le 17 décembre 2009, identifie un enjeu patrimonial important ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des enjeux environnementaux, réalisée depuis plusieurs années sur l'ensemble naturel de la montagne de la Mandallaz, a mis en évidence la présence de biotopes indispensables pour plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional et pouvant être d'intérêt communautaire, notamment en ce qui concerne :

- les **oiseaux** dont : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Choucas des tours (*Corvus monedula*), Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Hironnelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), Hironnelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*), Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*), Milan royal (*Milvus milvus*), Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus assibilation*), Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)

La liste complète des espèces d'oiseaux protégés, leur statut « liste rouge régionale », ainsi que leur statut sur le site sont énumérés à l'**ANNEXE 7** ;

- les **mammifères** dont : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Lynx boréal (*Lynx lynx*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Murin à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- les **reptiles** : Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*) ;
- les **amphibiens** dont : Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ;
- l'**insecte** : Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) ;
- la **flore** : Fétuque du Valais (*Festuca valesiaca*) et Inule de Suisse (*Inula helvetica*) ;

La liste complète des espèces protégés (hors oiseaux) et leur statut « liste rouge régionale » sont énumérés à l'**ANNEXE 8** ;

**CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la montagne de la Mandallaz abrite plusieurs espèces protégées justifiant la nécessité de conserver les biotopes indispensables à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des biotopes, afin d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des composantes de la biodiversité est une priorité ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des espèces protégées et leurs habitats est d'intérêt général ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

# ARRÊTÉ

## I – ABROGATION

### **Article 1<sup>er</sup> : abrogation des précédents arrêtés**

Les arrêtés DDA-A n° 336 du 20 septembre 1983, DDA/A n° 138 du 27 mars 1985 et n° DDT-2015-0986 du 25 novembre 2015 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

## II – DÉLIMITATION

### **Article 2 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre de protection**

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées listées dans les considérants, il est créé une zone de protection de biotope, sous la dénomination « **Montagne de la Mandallaz** », située sur les communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy et de Sillingy.

La zone de protection est constituée des parcelles cadastrales entières ou pro parte dont la liste est portée en **ANNEXE 4** du présent arrêté.

Les cours d'eau, les fossés et chemins non cadastrés, situés dans l'emprise de ce périmètre de protection, sont inclus dans le périmètre de protection.

La surface totale du site est de **623,49 hectares** (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)).

Ce site est délimité sur les cartes en **ANNEXE 1 à 3** du présent arrêté.

## III – MESURES DE PROTECTION

### **Article 3 : circulation et stationnement des personnes**

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées et les habitats naturels, il est interdit, sur l'ensemble du périmètre de :

3-1 : pénétrer et stationner sur le site avec tout type de véhicules à moteur ;

3-2 : pénétrer sur le site du 1<sup>er</sup> février au 31 août en dehors des routes, chemins et pistes forestières, identifiés dans le plan de circulation disponible en **ANNEXE 5** ;

3-3 : laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse du 1<sup>er</sup> février au 31 août, afin de préserver la reproduction de la faune sauvage ;

3-4 : camper ou bivouaquer sous une tente ou dans tout autre abri, y compris par portaledge ;

3-5 : décoller et atterrir, ainsi que faire décoller et faire atterrir par tout moyen ;

3-6 : pratiquer du Vélo tout terrain (VTT), du vélo à assistance électrique, tout autre deux roues non motorisés et des activités équestres en dehors des sentiers balisés présents dans le plan de circulation en **ANNEXE 5** ;

3-7 : pratiquer de l'escalade hors des voies aménagées référencées à l'**ANNEXE 6**.

### **Article 4 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu**

Afin de préserver la tranquillité du milieu, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées et les habitats naturels, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

4-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux ou autres déchets de toute nature que ce soit, y compris des végétaux ;

4-2 : de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir ou introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce végétale, de leurs fructifications ou tout autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique ;

4-3 : de détruire, capturer, mutiler, perturber intentionnellement ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que leurs nids ou refuges ;

4-4 : de détruire, altérer, dégrader les habitats d'espèces protégées ;

4-5 : de réaliser tous travaux publics ou privés, constructions nouvelles, terrassement ;

4-6 : d'effectuer une activité industrielle ou commerciale, notamment les extractions de matériaux ;

4-7 : réaliser de nouveaux aménagements pour des activités touristiques et/ou sportives ;

4-8 : de réaliser toute forme d'urbanisation ;

4-9 : de réaliser des prélèvements d'eau, des opérations d'assainissement, des opérations d'exhaussement, affouillement et remblaiement du sol ;

4-10 : de détruire ou altérer les zones humides, les cours d'eau et leurs alimentations quantitatives et qualitatives ;

4-11 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

4-12 : de troubler le calme et la tranquillité du site par l'usage de tout instrument sonore.

#### **Article 5 : dérogations**

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 3-3, 3-5 et 3-7, 4-2 et 4-12 ne s'appliquent pas :

5-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2 et 4-2 ne s'appliquent pas :

5-2 : aux activités agricoles et pastorales menées conformément à la réglementation en vigueur sous réserve du respect des conditions suivantes :

- tout changement de pratique cultural pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement n'est pas autorisé ;
- le retournement de prairie est interdit sauf en cas de calamité agricole, après validation du préfet ;
- l'enrichissement du sol par la fertilisation minérale, l'épandage de boues de station d'épuration, de boues de lavage et de lisier déshydraté est interdit ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de type anti-coagulant et de biocides généralistes est interdite ;
- L'arrachage des haies est soumis à autorisation du préfet après avis du comité de suivi. L'entretien des haies est également soumis à autorisation du préfet après avis du comité de suivi uniquement, s'il est réalisé entre le 15 mars et le 15 septembre.

5-3 : aux activités forestières menées conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la création de desserte forestière doit être préalablement validée par le comité de suivi puis par le préfet ;
- les coupes et travaux forestiers suivants, dans un but d'amélioration et d'entretien, sont autorisés :
  - éclaircie dans un maximum de 50 % des tiges composant le peuplement ;
  - dégagement ;
  - élagage ;

- coupe jardinatoire.
- les coupes rases de moins de 0,5 hectares d'un seul tenant quel que soit le nombre de propriétaires sont autorisés ;
- les coupes sanitaires peuvent être autorisées après validation par le préfet ;
- les rémanents doivent être démantelés ;
- une liste d'essences forestières pour la plantation sera prescrite par le comité de suivi, puis validée par le préfet ;
- en cas d'utilisation de protections individuelles, celles-ci devront être retirées dans un délai maximal de 7 ans après la plantation ;
- pour les plantations comprises entre 0,5 et 1 hectare, un minimum de 2 essences devront être plantées. Au-dessus d'un hectare, un minimum de 3 essences est exigée.

Les dispositions des alinéas 3-2, 3-3 et 4-3 ne s'appliquent pas :

5-4 : aux activités cynégétiques (actions de chasse, de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de gestion et aux opérations de comptage de la faune sauvage organisées par un organisme agréé) menées conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 3-5, 4-2 et 4-3 ne s'appliquent pas :

5-5 : aux actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2 et 4-5 ne s'appliquent pas :

5-6 : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des routes et chemins traversant le site, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

5-7 : aux travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du balisage associé aux routes et chemins, des panneaux d'entrée ou d'information et d'accueil, ainsi que les bornes de limite.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 3-5, 4-2, 4-5, 4-8 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-8 : aux travaux de protection des biens et des personnes préalablement validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2, 4-3, 4-4, 4-7 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-9 : aux actions et travaux prévus dans les documents de gestion des sites ENS, validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2, 4-4 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-10 : aux travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, non prévus par les documents de gestion des sites ENS et préalablement validés par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-2 ne s'applique pas, dans le respect de l'article 3-7 :

5-11 : à la pratique de l'escalade ;

5-12 : à l'entretien des voies d'escalades aménagées dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

Les dispositions des alinéas 3-2, 3-7, 4-2, 4-4 et 4-7 ne s'appliquent pas :

5-13 : à l'équipement de nouvelles voies d'escalade ou l'extension de voies déjà existantes, validé par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2, 4-4 et 4-7 ne s'appliquent pas :

5-14 : à la création d'un nouvel itinéraire de randonnée pédestre ou de VTT ou équestre, validée par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions des alinéas 3-1, 3-2, 4-2 et 4-9 ne s'appliquent pas :

5-15 : aux travaux sur les captages d'eau au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre du milieu ;

5-16 : aux travaux nécessaires à la protection de la ressource en eau (qualité et quantité) ;

5-17 : aux travaux d'entretien et de renouvellement en lieu et place des réseaux sur les tronçons existants situés dans la zone de protection ;

5-18 : à la création de nouveaux réseaux, validé par le comité de suivi puis par le préfet.

Les dispositions de l'alinéa 4-6 ne s'applique pas :

5-19 : aux accompagnateurs en montagne (dans le cadre strict de leur activité d'accompagnateur).

#### **Article 6 : autres dispositions**

6-1 : Toute manifestation sportive dans le périmètre ou le traversant est soumise à autorisation du comité de suivi puis du préfet.

6-2 : Tous les travaux quels qu'ils soient, prennent obligatoirement en compte les exigences propres à assurer le bon état de conservation des biotopes des espèces protégées.

6-3 : la cueillette de champignons reste autorisée selon les réglementations en vigueur.  
Les dispositions des alinéas 3-2 et 3-3 restent applicables.

6-4 : Dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent règlement, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Cette demande sera analysée par le comité de suivi. Dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux biotopes présents de la zone de protection, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

#### **Article 7 : mesures de suivi et gestion du site**

Compte tenu de l'existence des espaces naturels sensibles « Mandallaz » et « Massif de la Mandallaz, Miroir de faille et versant méridional », les documents de référence pour la planification de la gestion sont les documents de gestion des sites ENS, validés par le préfet.

Le comité de suivi de cette zone de protection est assuré par les comités de pilotage des deux espaces naturels sensibles, afin de traiter toutes les questions relatives à l'arrêté de protection de biotope en lien avec les services de l'État concernés.

Ces comités de pilotage doivent se réunir au moins une fois par an.

### **IV – COMMUNICATION**

#### **Article 8 : signalétique**

Des panneaux d'entrée, d'information et d'accueil, ainsi que des bornes de limite pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure et dans la zone de protection.

Ces panneaux devront respecter la charte graphique en vigueur et être validés par le préfet.

### **V – SANCTIONS**

#### **Article 9 : sanctions**

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## VI – PUBLICITÉ ET RECOURS

### **Article 10 : publicité et information des tiers**

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées pendant une période de 6 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État de la Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans l'ensemble du département ;
- notifié à l'ensemble des propriétaires concernés.

### **Article 11 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télé-recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

## VII – EXÉCUTION

### **Article 12 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, M. le directeur départemental des territoires, les maires de Choisy, La Balme-de-Sillingy et Sillingy, M. le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Savoie



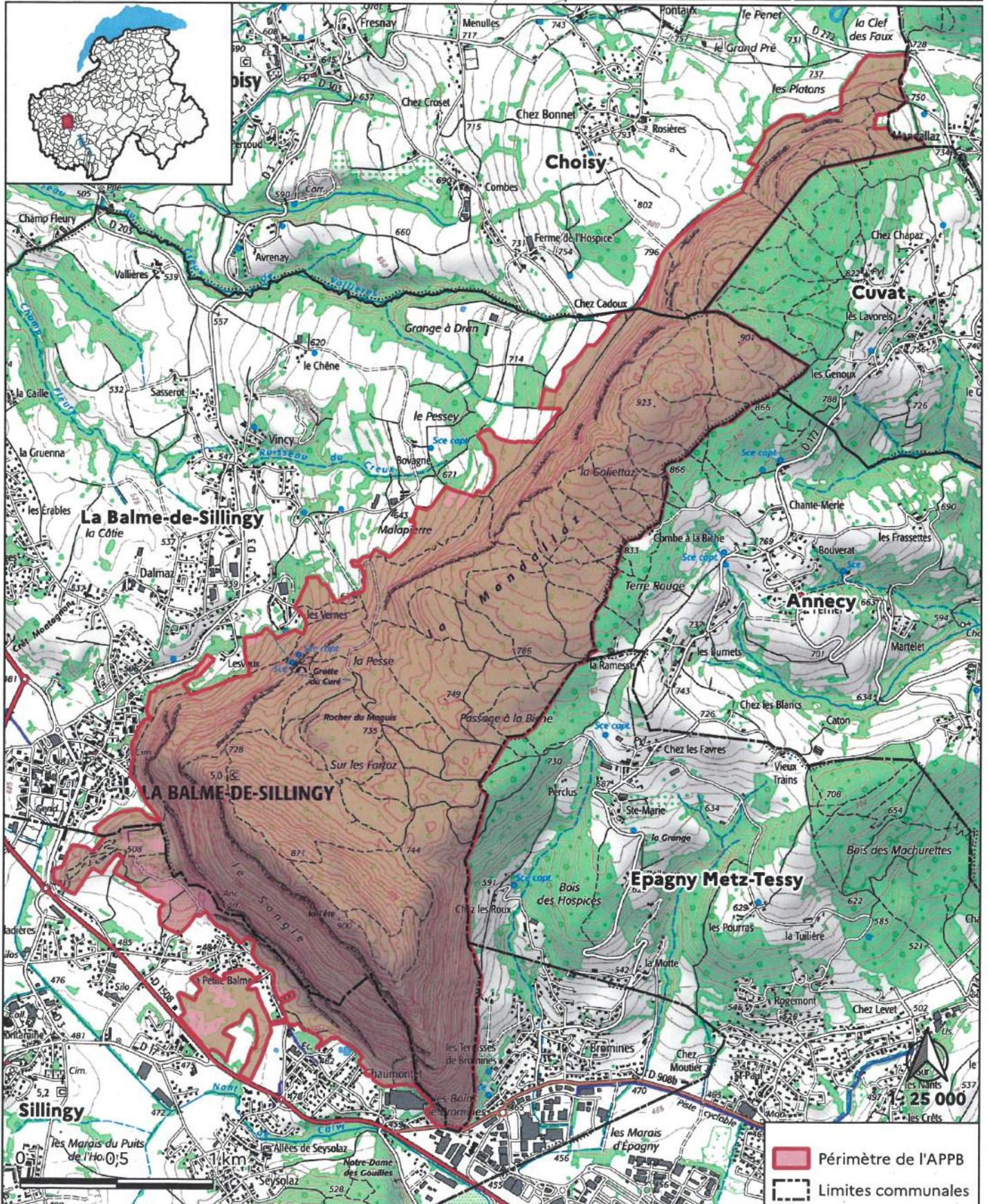
Yves LE BRETON

**Annexe n°1 : Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection  
de biotope (APPB) "Montagne de la Mandallaz"**

Signé le **27 FEV. 2023** par le Préfet

  
Yves LE BRETON

Sources :  
© IGN ADMINEXPRESS  
/ SCAN 25 / DGI 2021  
Conception :  
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP  
Édition :  
Janvier 2023



**Annexe n°2 : Périmètre de l'Arrêté préfectoral de protection  
de biotope (APPB) "Montagne de la Mandallaz"**

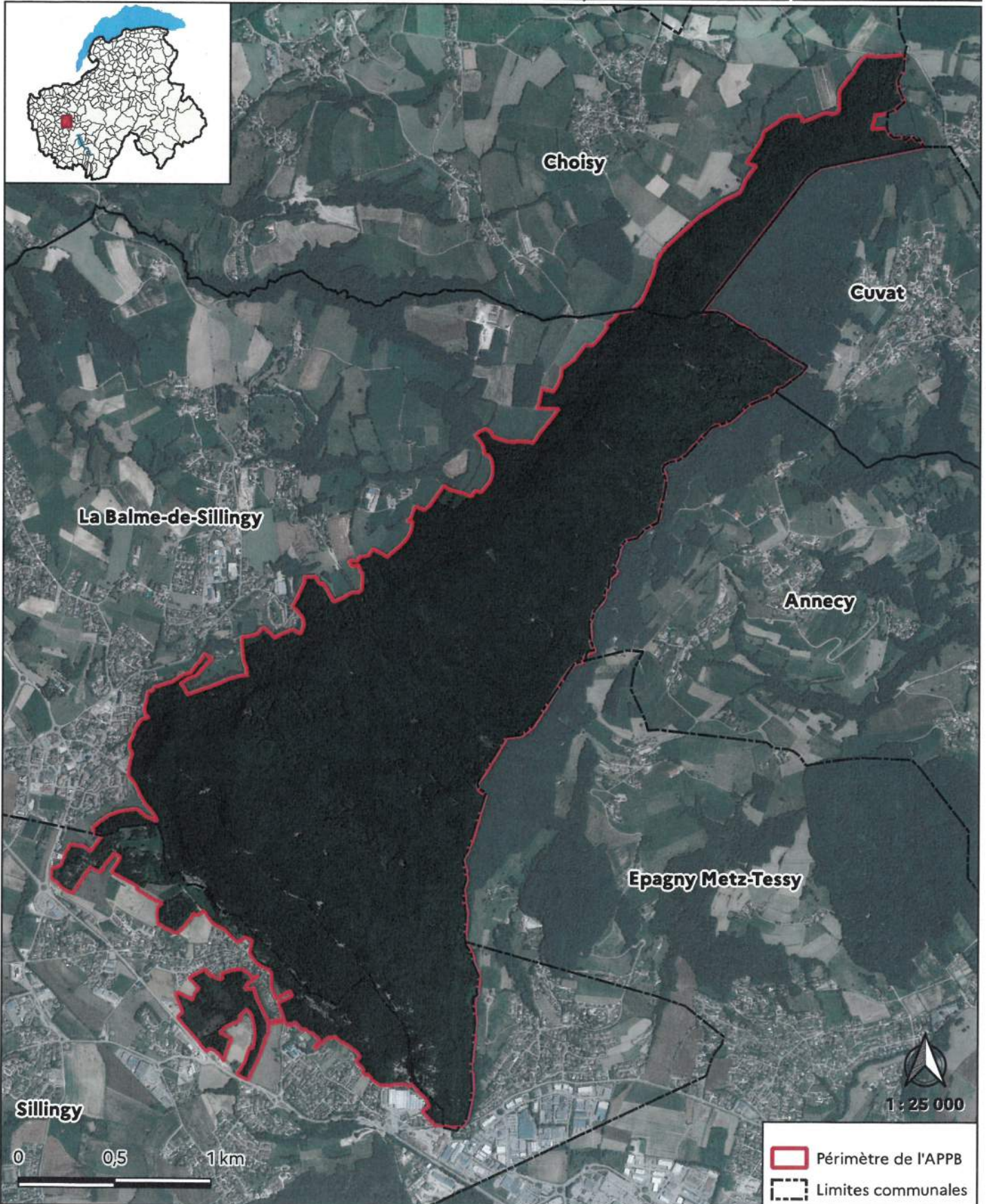
Signé le **27 FEV. 2023** par le Préfet

  
Yves LE BRETON

Sources :  
© IGN ADMINEXPRESS  
/ BD ORTHO 2020 / DGI 2021

Conception :  
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :  
Janvier 2023





**Annexe n°3 : Parcelles incluses dans le périmètre de l'APPB  
"Montagne de la Mandallaz"**

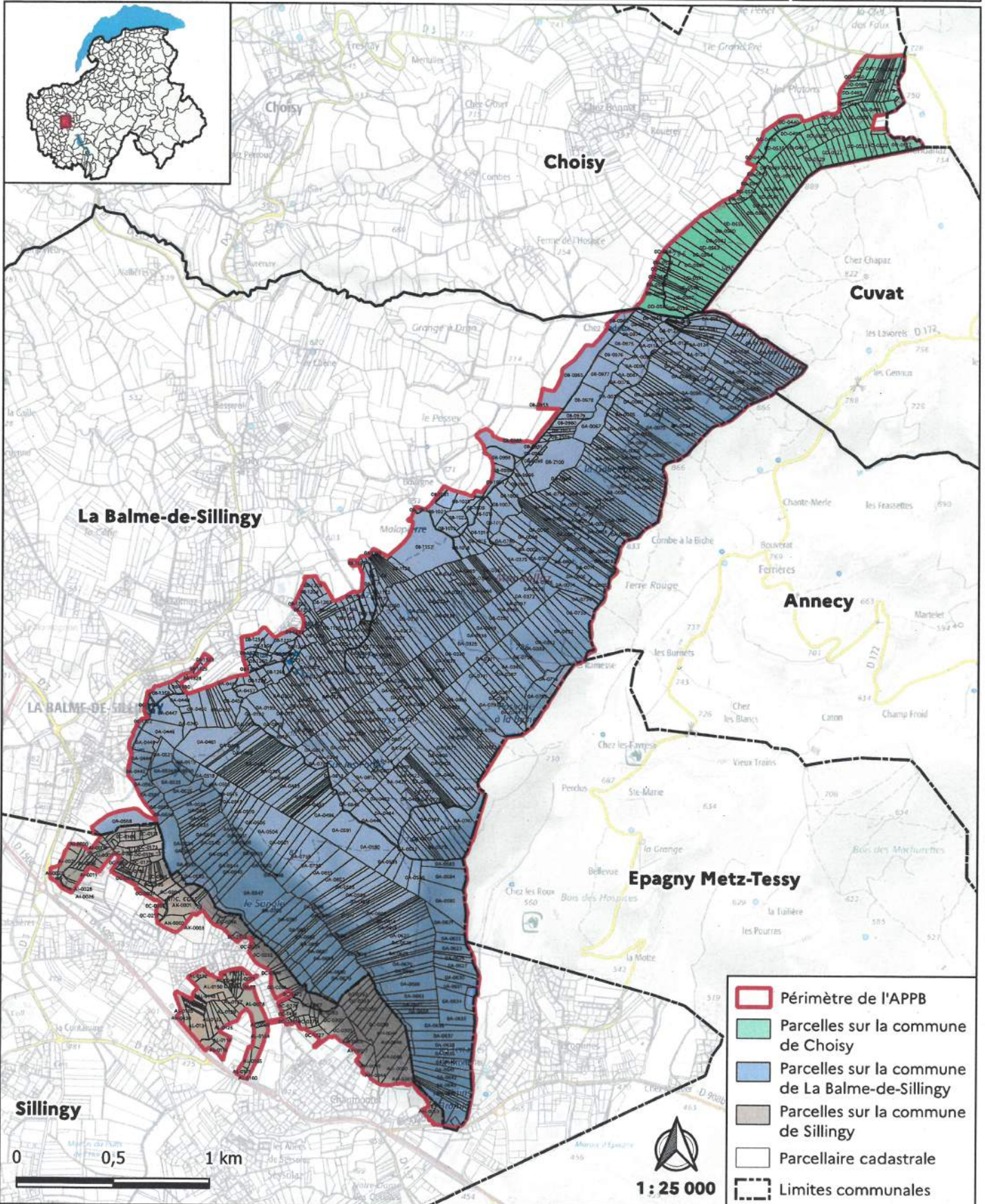
Signé le **2.7 FEV. 2023** par le Préfet

  
Yves LE BRETON

Sources :  
© IGN ADMINEXPRESS  
/ SCAN25 / DGI 2021

Conception :  
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :  
Janvier 2023



**ANNEXE 4 à l'arrêté n° DDT-2022-0315 du 27 FEV. 2023**

**Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection**  
(source : Direction générale des impôts – 01/01/2022)

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans le périmètre

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
Choisy	OD	435 – 436	10228		Particuliers
		439 – 440	6882		
		459 à 511	142067		
		514 à 540	122125		
		543 à 552	30769		
		554 à 568	135368		
		569	1707		Commune de Choisy
		570 à 595	85454		Particuliers
		647 à 651	10460		
La Balme-de-Sillingy	OA	2 à 6	40906		Particuliers
		8	9256		
		9	8888		Commune de La Balme-de-Sillingy
		10 à 69	349259		Particuliers
		71 à 80	83970		
		83	2946		
		84 – 85	3194		Groupement foncier agricole
		86 à 111	133508		Particuliers
		112	1549		Commune de La Balme-de-Sillingy
		113 – 114	3309		Particuliers
		116 à 133	66458		
		136 à 146	39542		
		147 – 148	2743		Groupement foncier agricole
		149 à 174	75373		Particuliers
		177 à 186	13787		
		187	1351		Commune de La Balme-de-Sillingy
		188 à 193	29905		Particuliers
		195	5293		
		198 à 200	9930		
		201	3728		Commune de La Balme-de-Sillingy
		202	4029		Particuliers
		204 à 228	129243		
		229	1770		Commune de La Balme-de-Sillingy
		230 à 251	86875		Particuliers
		252 – 253	5790		Commune de La Balme-de-Sillingy
		254 à 256	16289		Particuliers
		257	1177		Commune de La Balme-de-Sillingy
		258 à 263	14980		Particuliers
		264 – 265	6770		Commune de La Balme-de-Sillingy
		266 à 308	106877		Particuliers
		309	3357		Commune de La Balme-de-Sillingy
310 à 313	22547		Particuliers		
314 – 315	4157		Commune de La Balme-de-Sillingy		
316	3459		Particulier		

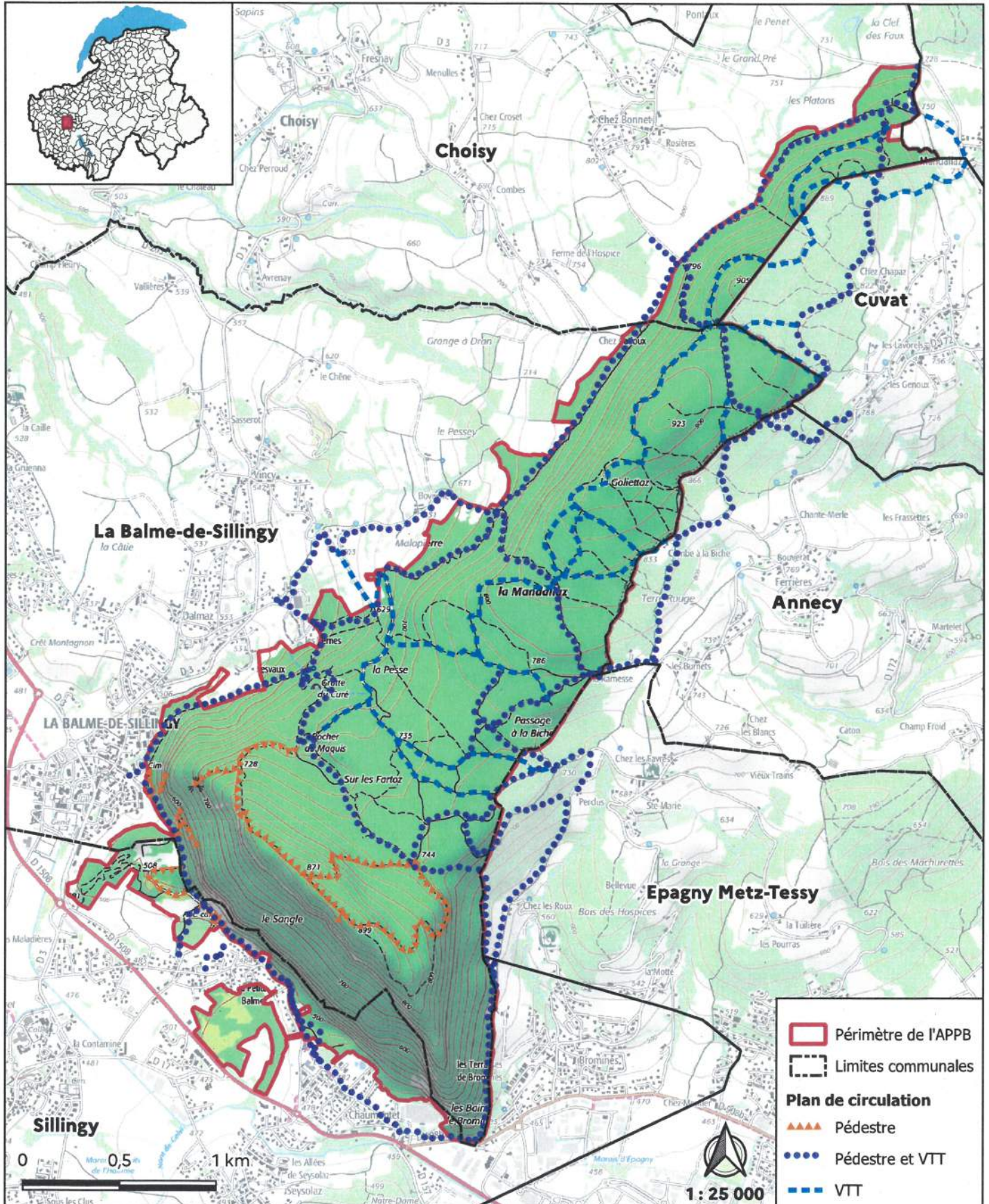
Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires	
La Balme-de-Sillingy	0A	317		3271	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		318 à 343		180754	Particuliers	
		344 – 345		6794	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		346 à 354		40584	Particuliers	
		355		1410	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		356 à 360		23330	Particuliers	
		362 à 364		6859		
		365		1683	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		366 à 378		90673	Particuliers	
		380 à 383		61736		
		385		17159	Hospices civils d'Annecy	
		387 - 388		11635	Particuliers	
		390		10274		
		391		11658	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		393		36855	Hospices civils d'Annecy	
		394 à 396		33078	Particuliers	
		398 à 400		5981		
		402 à 405		24435		
		407 à 428		132141		
		430 à 438		55955		
		440		14860	Hospices civils d'Annecy	
		442p		7405	6755	Commune de La Balme-de-Sillingy
		444		8205		
		445 à 448		50765	Particuliers	
		450 – 451		21157		
		453		6317		
		455 – 456		6567		
		457		5540		
		458 – 459		12280	Particuliers	
		461 à 478		117981		
		480 à 490		59806		
		492 à 498		44954		
		499 – 500		12098	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		501 à 518		106980	Particuliers	
		519 – 520		12670	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		521 à 526		45870	Particuliers	
		528 à 531		26793		
		532		3341	Commune de La Balme-de-Sillingy	
		533 à 556		195645	Particuliers	
		558 à 563		23314		
		568 – 569		24152		
		575 à 591		194347		
594 à 612		112616				
613		5345	Association religieuse			
614 à 623		90119	Particuliers			
625 à 627		17625				
629 à 635		59048				

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
La Balme-de-Sillingy	OA	636	16090		Commune de La Balme-de-Sillingy
		637 à 639	43470		Particuliers
		640	12883		Groupement foncier agricole
		641 à 647	49111		Particuliers
		649 à 654	12691		
		655	1620		Commune de La Balme-de-Sillingy
		656 à 691	210549		Particuliers
		692	3617		Commune de La Balme-de-Sillingy
		693 à 714	95977		Particuliers
		716	8001		
		718	8762		
		721 à 729	38166		
		731 à 733	18070		
		734	6245		Commune de La Balme-de-Sillingy
		735 - 736	45492		Particuliers
		737 - 738	2975		Commune de La Balme-de-Sillingy
		739	2055		Particulier
		740	6165		Commune de La Balme-de-Sillingy
		741 à 762	100731		Particuliers
		763p	2251	1706	Département de la Haute-Savoie
		764 à 793	101596		Particuliers
		794	1096		Commune de La Balme-de-Sillingy
		795 à 805	44766		Particuliers
		806	1405		Commune de La Balme-de-Sillingy
		807 à 824	77414		Particuliers
		826	140		
		831 à 833	13023		
		834	7169		Commune de La Balme-de-Sillingy
		835	2335		Particuliers
		847 à 852	63701		
		873 à 875	26911		
		953	176		
		965 à 972	67298		Groupement foncier agricole
	973	5425			
	974 à 980	77525		Particuliers	
	984	1		Commune de La Balme-de-Sillingy	
	989	23194	22875	Particuliers	
	990	165			
	991 à 994	6474		Commune de La Balme-de-Sillingy	
	996 à 1027	146303		Particuliers	
	1061 - 1062	3045			
1153p	2305	2113			
1155	607				
1157 à 1190	127376				
1191	2350		Commune de La Balme-de-Sillingy		
1192 à 1198	17071		Particuliers		
1199 - 1200	2554		Commune de La Balme-de-Sillingy		
1201 à 1206	20322		Particuliers		
1215 - 1216	9570				
	OB				

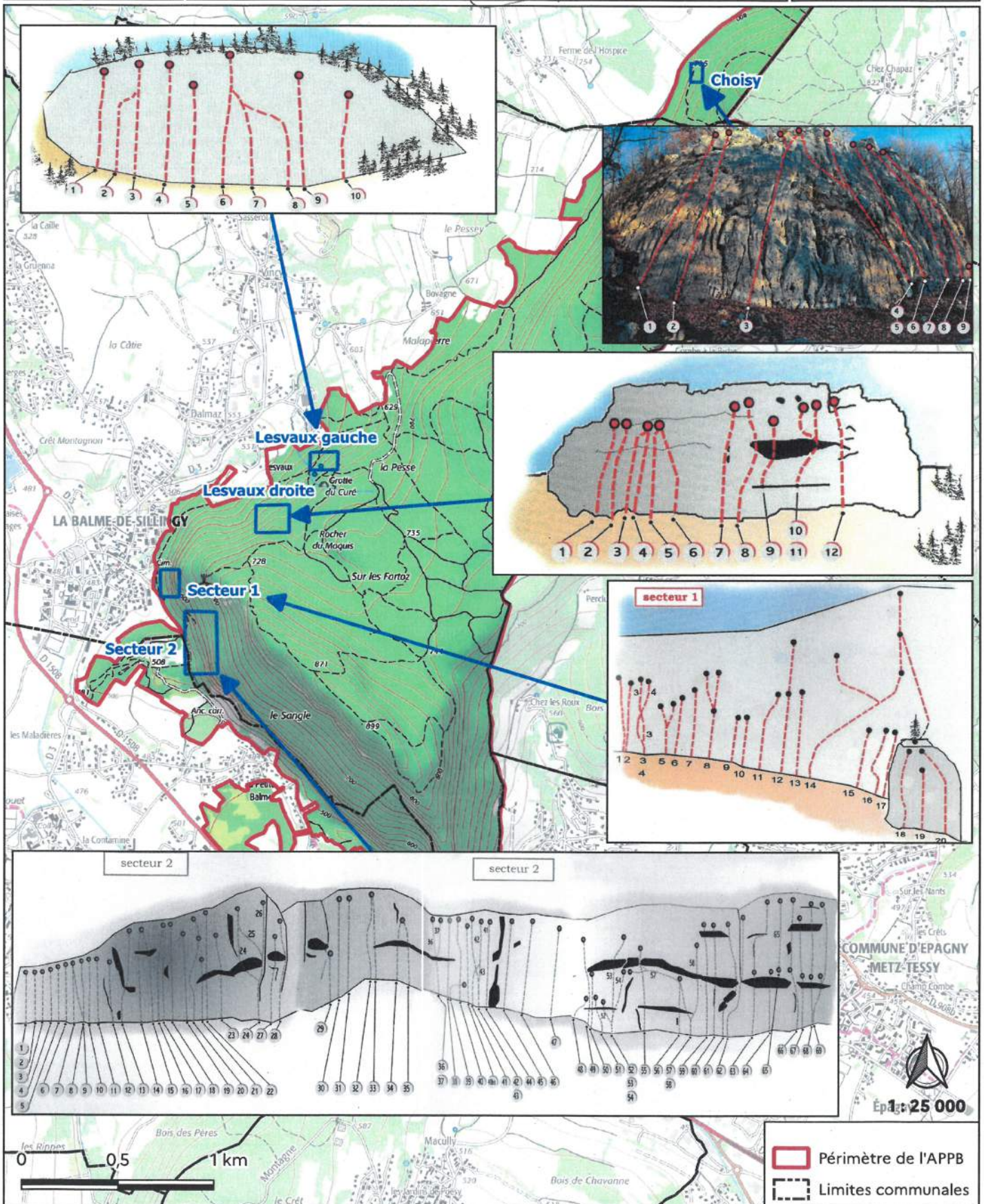
Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
La Balme-de-Sillingy	0B	1218 à 1232	29304		Particuliers
		1253 à 1265	26213		
		1267 à 1269	9470		
		1270 à 1272	15		Commune de La Balme-de-Sillingy
		1274 à 1276	10841		Particuliers
		1279 – 1280	1825		
		1323	2162		
		1325 – 1326	2276		
		1328p	2797	930	
		1329p	4615	1817	
		1330 - 1331	3350		
		1357 – 1358	8335		
		1387 – 1388	1569		Commune de La Balme-de-Sillingy
		1400	44		
		1737	1912		Particuliers
		2068 à 2071	8279		
		2098 à 2101	49633		Commune de La Balme-de-Sillingy
		2102 – 2103	3432		Particuliers
		2104	459		Commune de La Balme-de-Sillingy
		2105	1848		Particulier
2106	30		Commune de La Balme-de-Sillingy		
2107	2175		Particuliers		
1119 à 1122	5448				
1142	3160		Commune de La Balme-de-Sillingy		
Sillingy	0C	152 à 155	8000		Particuliers
		163 à 177	42842		
		178 à 180	2653		Commune de Sillingy
		181	395		Particulier
		182 - 183	1308		Commune de Sillingy
		184 à 188	4333		Particuliers
		189 - 190	2827		Commune de Sillingy
		191 à 195	3826		Particuliers
		196	1985		Commune de Sillingy
		197 à 199	2735		Particuliers
		200	782		Commune de Sillingy
		201 à 204	14655		Particuliers
		206 - 207	4720		
		208p	6345	2414	
		210 - 211	4569		
		217p	8985	1036	
		235 à 237	3472		Commune de Sillingy
		239 à 242	4659		
		243 - 244	8592		Particuliers
		245	1359		Commune de Sillingy
246	2610		Particulier		
247	1980		Commune de Sillingy		
252 - 253	1776		Particuliers		

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires
Sillingy	OC	254p	1802	930	Groupement de particuliers
		255	11470		Commune de Sillingy
		256	2534		Particulier
		258p	370	219	Commune de Sillingy
		259	2968		Particulier
		260	3945		Commune de Sillingy
		261p	6085	5601	
		262	779		
		264	841		
		266 à 268	3483		
		270 - 271	9445		
		276p	1705	447	
		277p	1009	742	
		278	1967		
		279 à 287	11444		Commune de Sillingy
		289 - 290	7598		
		291 à 294	24421		Particuliers
		295	5896		Société civile immobilière
		296 à 299	26943		Particuliers
		300	10073		Commune de Sillingy
		301	8464		Particulier
		1445 - 1446	2508		Commune de Sillingy
		1472	52		Particulier
		1473 - 1474	2215		Commune de Sillingy
		1727p	10000	5466	
		2129	8125		Commune de Sillingy
		2130p	1750	1222	Particulier
		2132	1739		Commune de Sillingy
		2760	579		Particulier
		2761	1017		Commune de Sillingy
		2828 - 2829	456		Commune de Sillingy
		2831	2751		Commune de Sillingy
		3751	850		Particuliers
	AH	1 à 3	2823		Particuliers
		5	561		Commune de Sillingy
		17a	4335		
		43 à 45	6974		Particuliers
		47	14131		Commune de Sillingy
		48	6102		Particulier
		49 - 50	28642		Commune de Sillingy
		52p	11068	3130	Agence de location de terrains
53p		3486	2921	Particuliers	
54		5360			
172		326			
175		241			
176p		5336	5305		
261p		11489	7355	Exploitant forestier	
AI		5 à 7	10316		Particuliers
	11p	15824	7321		

Commune concernée	Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaires	
Sillingy	AI	14p	1420	890	Particuliers	
		15 à 17	4625			
		18	2422		Commune de Sillingy	
		19	2339		Particuliers	
		20p	7327	2475		
		21	7634			
		25	2847		Commune de Sillingy	
		26p	5284	1380	Particuliers	
		27p	2297	681		
		28p	8316	2749		
		29p	2568	785		
	AK	1	15446		Commune de Sillingy	
		2p	9486	8618	Entreprise BTP	
		3p	15695	1073	Société civile immobilière	
		34	1541		Particuliers	
	47p	1660	420			
	48	1823				
	67 à 70	9273				
	71p	3655		Commune de Sillingy		
	77p	276				
	78p	19735	13853			
	86 à 88	2733		Particuliers		
	104	276		Commune de Sillingy		
	105 – 106	8140		Particuliers		
	116 à 118	11444				
	125	482		Commune de Sillingy		
	126 à 133	27047		Particuliers		
	134	12290		Exploitant forestier		
	135 à 140	11459		Particuliers		
	141	467		Commune de Sillingy		
	142	1200		Particuliers		
	144	539				
	146	531				
	148	4167				
	150 – 151	15215				
	154	6651				
	160	24		Commune de Sillingy		
	171 à 173	5701		Particuliers		
			<b>Total en m<sup>2</sup></b>	<b>6266511</b>	<b>6178131</b>	
			<b>Total en ha</b>	<b>626,65</b>	<b>617,81</b>	







**ANNEXE 7 à l'arrêté n° DDT-2023-0315 du 27 FEV. 2023**

**Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain présents sur le site de la montagne de la Mandallaz\***

conformément à l'arrêté ministériel du 29/10/2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin	NT (hivernage) DD (migration)	Non connu
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	Nicheur probable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	VU	Non connu
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	LC	Nicheur probable
<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	LC	Non connu
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC (migration et hivernage)	Nicheur possible
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	Nicheur certain
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	NT (nidification) LC (migration)	Nicheur probable
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU (hivernage) LC (migration et nidification)	Nicheur possible
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	VU (nidification) LC (migration et hivernage)	Non connu
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou	LC	Nicheur possible
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU (nidification) DD (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	LC	Nicheur certain
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	VU (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Non connu
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	VU (nidification et hivernage) LC (migration)	Non connu
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	NT (nidification) LC (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	LC	Nicheur probable
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	NT (nidification) LC (migration et hivernage)	Nicheur certain
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	Nicheur certain
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	VU (migration) NA (nidification et hivernage)	Non connu
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	NT (nidification) LC (migration)	Nicheur possible
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	Nicheur probable
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	Nicheur probable
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	LC	Nicheur certain
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	Nicheur probable
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	VU (nidification) LC (hivernage) NA (migration)	Nicheur certain
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	Nicheur certain
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	LC	Nicheur probable
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisettes	NT (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT (nidification) DD (migration)	Nicheur certain

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	VU (nidification) LC (migration)	Non connu
Larus michahellis	Goéland leucopnée	LC	Non connu
Corvus corax	Grand corbeau	LC	Nicheur certain
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran	LC (migration et hivernage) NA (nidification)	Non connu
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	VU	Nicheur certain
Certhia familiaris	Grimpereau des bois	LC	Nicheur probable
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	LC	Nicheur probable
Coccothraustes coccothraustes	Grosbec casse-noyaux	LC	Nicheur probable
Merops apiaster	Guêpier d'Europe	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur certain
Ardea cinerea	Héron cendré	LC	Non connu
Asio otus	Hibou moyen-duc	LC (nidification et hivernage) NA (migration)	Nicheur probable
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	VU (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Nicheur probable
Ptyonoprogne rupestris	Hirondelle de rochers	VU (hivernage) LC (nidification et migration)	Nicheur certain
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	EN (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Nicheur certain
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	LC	Nicheur probable
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	LC	Nicheur probable
Oriolus oriolus	Loriot d'Europe	LC	Nicheur probable
Tachymarptis melba	Martinet à ventre blanc	LC	Nicheur certain
Apus apus	Martinet noir	LC	Nicheur possible
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	LC	Nicheur certain
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	LC	Nicheur certain
Poecile atricapillus	Mésange boréale	LC	Nicheur possible
Parus major	Mésange charbonnière	LC	Nicheur certain
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	LC	Nicheur probable
Periparus ater	Mésange noire	LC	Nicheur certain
Poecile palustris	Mésange nonnette	LC	Nicheur certain
Milvus migrans	Milan noir	LC (nidification et migration) NA (hivernage)	Nicheur certain
Milvus milvus	Milan royal	CR (nidification et hivernage) LC (migration)	Nicheur probable
Passer domesticus	Moineau domestique	NT	Nicheur certain
Passer montanus	Moineau friquet	VU	Non connu
Dendrocopos major	Pic épeiche	LC	Nicheur certain
Dendrocopos minor	Pic épeichette	LC	Nicheur possible
Dendrocoptes medius	Pic mar	CR (nidification)	Nicheur possible
Dryocopus martius	Pic noir	LC	Nicheur probable
Picus viridis	Pic vert	LC	Nicheur probable
Lanius collurio	Pie-Grièche écorcheur	LC	Nicheur certain
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	LC	Nicheur probable

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale	Statut sur le site
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord	LC	Non connu
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	LC	Non connu
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	LC	Nicheur certain
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT (nidification) LC (migration) NA (hivernage)	Nicheur probable
<i>Phylloscopus assibilation</i>	Pouillot siffleur	EN (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	Nicheur certain
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	Nicheur certain
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	LC	Nicheur probable
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	Nicheur certain
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	Nicheur certain
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	Nicheur certain
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	NT (nidification) LC (migration)	Nicheur probable
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur probable
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	LC (nidification et hivernage) DD (migration)	Nicheur certain
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	LC	Nicheur certain
<i>Acanthis flammea cabaret</i>	Sizerin cabaret	LC	Non connu
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	VU (nidification) D (migration)	Non connu
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	LC	Nicheur probable
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	LC (nidification et hivernage) NA (migration)	Nicheur possible
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	VU (nidification) DD (migration)	Nicheur possible
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	Nicheur certain
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	VU	Non connu
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	LC	Non connu

#### Sources :

- DE GROOT M., KRITHARI L. (2021) Plan de gestion - ENS du miroir de faille – 2021-2025
- ONF Bureau d'études Haute-Savoie (2022) Espace naturel sensible de la Mandallaz – Plan de gestion de l'ENS 2022-2026 – Version provisoire n°6
- Base de données Biodiv'AURA – décembre 2022
- Base de données LPO – avril 2022

#### Légende :

- CR : En danger critique
- EN : En danger
- VU : Vulnérable
- NT : Quasi menacée
- LC : Préoccupation mineure
- DD : Données insuffisantes
- NA : Non applicable

\* Liste non exhaustive se basant sur les données disponibles en 2022

**ANNEXE 8 à l'arrêté n° DDT-2023-0315 du 27 FEV. 2023**

**Liste des espèces protégées (hors oiseaux) sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) présentes sur le site de la montagne de la Mandallaz\***

• **Mammifères**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	LC
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	NT
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	NT
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	EN
<i>Lynx lynx</i>	Lynx boréal	VU
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni	LC
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustache	LC
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	VU
<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	LC
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	NT
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	LC
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	LC
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	LC
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	NT
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	LC

• **Reptiles**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'esculape	LC
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	LC
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	LC
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	NT
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental	LC
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic	LC

• **Amphibiens**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	LC
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	NT
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	NT
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	LC
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	VU
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC

- **Insecte**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
Phengaris arion	Azuré du Serpolet	LC

- **Flore**

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste rouge régionale
Festuca valesiaca	Fétuque du Valais	NT
Inula helvetica	Inule de Suisse	NT

Sources :

- DE GROOT M., KRITHARI L. (2021) Plan de gestion - ENS du miroir de faille – 2021-2025
- ONF Bureau d'études Haute-Savoie (2022) Espace naturel sensible de la Mandallaz – Plan de gestion de l'ENS 2022-2026 – Version provisoire n°6
- ONF Bureau d'études Haute-Savoie (2020) Inventaire des chiroptères sur les principaux massifs forestiers – CT ENS Montagne d'Âge – Mandallaz – Bornachon
- Base de données Biodiv'AURA – décembre 2022
- Base de données LPO – avril 2022
- Donnée réseau Loup-Lynx – OFB

Légende :

CR : En danger critique

EN : En danger

VU : Vulnérable

NT : Quasi menacée

LC : Préoccupation mineure

DD : Données insuffisantes

NA : Non applicable

\* Liste non exhaustive se basant sur les données disponibles en 2022

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-02-23-00001

Arrêté n° DDT-2023-0401 portant création d'une  
zone de mise en défens en faveur des galliformes  
de montagne dans la zone de protection de  
biotope du "Col Ratti" sur la commune de LA  
CÔTE-D'ARBROZ



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

**23 FEV. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0401**

portant création d'une zone de mise en défens en faveur des galliformes de montagne  
dans la zone de protection de biotope du « Col Ratti »,  
sur la commune de LA CÔTE-D'ARBROZ

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-15 et 17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022 portant création d'une zone de protection de biotope du Col Ratti sur la commune de La Côte-d'Arbroz et notamment ses alinéas 2-8 et 5-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

**VU** le compte-rendu du comité de pilotage Natura 2000 du Roc d'Enfer n° 10 du 06 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la préservation de l'habitat du Tétrás Lyre (*Lyrurus tetrix*), en particulier des biotopes servant de zone de repos pour cette espèce patrimoniale ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de protéger la population de Tétrás Lyre du dérangement durant la période sensible d'hivernage de l'espèce ;

**CONSIDÉRANT** que le comité de pilotage des sites Natura 2000 du Roc d'enfer a validé le principe de création d'une zone refuge pour le Tétrás Lyre, au niveau du Char des Quais, en octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un périmètre a été concerté en 2018 entre la communauté de communes du Haut-Chablais, le conseil municipal de La Côte-d'Arbroz, l'association communale de chasse agréée de La Côte-d'Arbroz, les accompagnateurs en montagne, l'école de ski français, l'ex-agence française pour la biodiversité et l'observatoire des galliformes de montagne et mis en place la même année ;

15 rue Henry Bordeaux  
74 998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 49  
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux\_Naturels\ARRÊTES\_PROTECTION\01\_ATTENDU\_SITES\COL\_RATTI\04\_GESTION\Zone\_mise-defens\_galliformes\APP\_202302\_01\_Zone-defens\Tetra.docx



**CONSIDÉRANT** l'alinéa 5-2 de l'arrêté n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022 qui précise que :

« *Compte tenu de la nature des milieux qui sont favorables aux galliformes de montagne, le comité de suivi, puis le préfet, pourra prescrire des zones de mises en défens en faveur de ces derniers* »

**CONSIDÉRANT** que le comité de pilotage des sites Natura 2000 du Roc d'enfer, qui assure le rôle de comité de suivi de l'APPB du Col Ratti, a validé le projet de création d'une zone de mise en défens du Char des Quais pour les galliformes de montagne lors de la réunion du 6 septembre 2022.

## ARRÊTÉ

### **Article 1er : objet de l'arrêté et délimitation de la zone de mise en défens**

Afin de garantir l'équilibre biologique et la tranquillité nécessaires à l'alimentation, au repos et à la survie de la population de Tétrins Lyre (*Lyrurus tetrix*) présente dans la zone de protection du Col Ratti, il est créé une zone de mise en défens, au niveau du Char des Quais, sur la commune de La Côte-d'Arbroz.

La zone de mise en défens est constituée des parcelles cadastrales pro parte n° 0B. 2372 et 0C 0012, appartenant à la commune de La Côte-d'Arbroz.

La surface totale de la zone de mise en défens est de 47,75 hectares (surface calculée à partir du Système d'information géographique (SIG)).

La zone est délimitée sur la carte en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : période d'application de la zone de mise en défens**

La zone de mise en défens du Char des Quais est en vigueur du 15 décembre au 15 avril de chaque année, dès lors qu'un manteau neigeux recouvre le sol.

### **Article 3 : mesures de protection**

Conformément à l'alinéa 2-8 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022, il est interdit de pratiquer le ski sous toutes ses formes (montées et descentes), les raquettes à neige et tout sport de glisse dans l'ensemble de la zone de mise en défens, pendant la période d'application de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres mesures de protection, édictées par l'arrêté précité, restent en vigueur toute l'année dans la zone de mise en défens.

### **Article 4 : modification et abrogation de l'arrêté**

Sur demande ou après validation du comité de suivi de la zone de protection, le préfet pourra modifier la zone de mise en défens, afin d'ajuster la périodicité d'application, la surface mise en défens et les mesures de protection.

Si les enjeux ayant justifié la création de cette mise en défens évoluent défavorablement en raison de facteurs externes (changement climatique par exemple), le préfet pourra abroger le présent arrêté, après avis du comité de suivi.

### **Article 5 : publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de La Côte-d'Arbroz ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- notifié au propriétaire de la parcelle.

Une signalétique sera mise en place sur les chemins d'accès à la zone afin d'informer les usagers du site.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 7 : exécution**

M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, Mme la maire de La Côte-d'Arbroz, M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental des territoires

  
Julien LANGLET

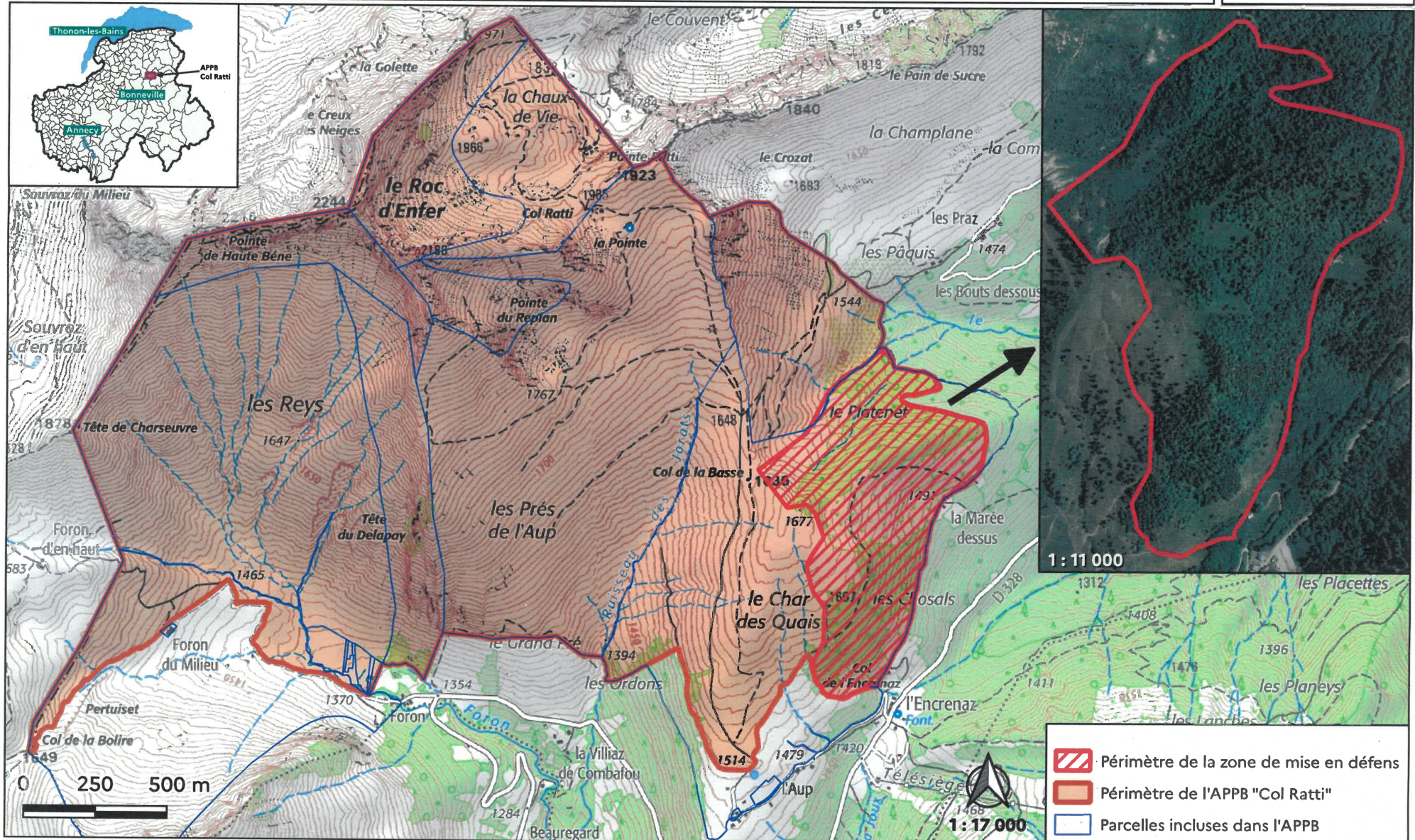
## Annexe n°1 : Périmètre de la zone de mise en défens pour les galliformes de montagne au sein de la zone de protection du "Col Ratti"

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0430 du 6 avril 2022

Sources :  
© IGN BDTOPO / SCAN 25 /  
DGI 2022 / CCHC

Conception :  
DDT 74 / SEE / MNFC / RCP

Édition :  
Février 2023



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2023-02-28-00001

Arrêté n°DDT-2023-0357 portant mise en  
demeure de supprimer ou mettre en conformité  
les vidéos, ainsi que toutes les publications liées  
au bivouac réalisé dans la zone de protection  
d'habitats naturels du Mont-Blanc - site  
d'exception



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **28 FEV. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2023-0357**

portant mise en demeure de supprimer ou mettre en conformité les vidéos, ainsi que toutes les publications liées au bivouac réalisé dans la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc – site d'exception

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 415-3 et R. 415-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1132 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc – Site d'exception ;

**VU** les vidéos « ON DORT AU SOMMET DU MONT-BLANC », postée le 13 novembre 2022 et « *DORMIR au SOMMET DU MONT BLANC : 9 jours d'expédition* », postée le 20 novembre 2022 sur le site internet d'hébergement de vidéos Youtube, relayées sur plusieurs médias sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que ce bivouac est en infraction avec l'alinéa 2-1-5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1132 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc – Site d'exception :

*« il est interdit, à l'intérieur du périmètre [...] de bivouaquer, sauf en cas de force majeure, sur l'itinéraire et à proximité de la voie normale d'accès au Mont-Blanc par Saint-Gervais-les-Bains, en raison de la présence de plusieurs refuges sur cet itinéraire » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'expédition a réalisé l'ascension du Mont-Blanc par la voie normale en octobre 2022 et qu'elle avait pour unique objectif, la réalisation d'un bivouac au sommet du Mont-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** que le bivouac réalisé ne peut être considéré comme un cas de force majeure car les refuges et abris présents le long de la voie normale disposaient de salles hors sac pouvant accueillir des alpinistes dans leur progression, malgré la fermeture et l'absence de gardiennage des refuges en cette période ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que la communication autour de cette action illégale et le relais médiatique associé pourraient entraîner, in fine, une augmentation des incivilités en toute période dans la zone de protection ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation de dérogation auprès des services de l'État.

## ARRÊTÉ

### Article 1er

M. DEAMBROSIS-LARCHER Axel, responsable de la chaîne Youtube « Instinct Sauvage » et du compte Instagram « instinctsauvage\_ », ainsi que M. ROMARY Alexis, responsable du site « www.romaryalexis.com » et du compte Instagram « alexismry » sont mis en demeure de supprimer les vidéos hébergées sur la plateforme en ligne Youtube, ainsi que toutes les photos et images illustrant le bivouac réalisé au sommet du Mont-Blanc en octobre 2022, sur les réseaux sociaux et l'ensemble des médias, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

### Article 2

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative (200 € par jour) sera mise en œuvre conformément à l'article L. 171-7 et 8 du Code de l'environnement, jusqu'à satisfaction des mesures prescrites dans l'article 1 du présent arrêté.

Il sera également transmis à la « Limited liability compagny » (LLC) Youtube, propriété de l'entreprise Google, filiale de la société Alphabet, une demande de suppression de la vidéo pour non respect de la réglementation en vigueur en France.

### Article 3 : notification aux contrevenants

Le présent arrêté est notifié aux responsables de la chaîne Youtube « Instinct Sauvage », du compte Instagram « instinctsauvage\_ », du site internet « www.romaryalexis.com » et du compte Instagram « alexismry ».

### Article 4 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### Article 5 : ampliation

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, à la brigade de gendarmerie de Saint-Gervais-les-Bains et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Bonneville.

Le préfet de la Haute-Savoie



Yves LE BRETON

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-02-23-00003

ARRETE / N°2023-0083 / DDETS 74 / PECS / AEC /  
Services à la personne / portant renouvellement  
automatique d agrément d'un organisme de  
services à la personne O2 BONNEVILLE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP833260755  
N° SIREN 833260755  
N°2023-0083**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 février 2023, par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e) ;

Vu le maintien du certificat NF Service n°55024.10 du 10 mai 2022 valable du 10 mai 2022 au 9 juillet 2024 effectué par AFNOR Certification ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme O2 BONNEVILLE, dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)

**Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP  
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 23 février 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
La directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-03-02-00002

Arrêté n° DDETS/2023-0089

Portant subdélégation de signature de la  
directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Haute-Savoie**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02/03/2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDETS/2023-0089

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral SGC/SLI/PAC/2021-062 du 20 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Haute Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022, donnant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la Haute Savoie.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## -ARRÊTE-

### **ARTICLE 1 :**

Pour les décisions en matière d'ordonnancement secondaire telles qu'énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022 et en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, subdélégation est donnée à :

- Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, directrice départementale adjointe
- Mme Delphine THERMOZ, directrice départementale adjointe.

Pour les actes relatifs à la programmation budgétaire, à la gestion des crédits, au pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) et à la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS, subdélégation est donnée à :

- Mme Christine DELBE,
- Mme Béatrice RUBIN,
- Mme Camille TRUCHON.

Pour la validation de l'ensemble des demandes et documents déposés dans CHORUS par les services, ainsi que pour la validation des bordereaux de paiement, subdélégation est donnée à :

- Mme Nathalie FONTAINE,
- Mme Sandrine GUILLEMENET
- Mme Charlotte MICHAUD,
- Mme Pauline PONNET.

### **ARTICLE 2:**

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique- articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

  
Chrystèle MARTINEZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-03-02-00001

Arrêté n°DDETS/SG/2023-0088 portant  
subdélégation de signature de la directrice  
départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de Haute-Savoie**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02/03/2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°DDETS/SG/2023-0088**

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Haute-Savoie

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SGC/SLI/PAC/2021-062 du 20 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Haute Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités de la Haute Savoie.

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation est donnée à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, directrice départementale adjointe et Mme Delphine THERMOZ, directrice départementale adjointe pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie et énoncées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





## **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

**Mme Lucie DELAVAL**, responsable du département Logement d'abord,

Pour le domaine I-A-1 ;

Pour les domaines III-A-1 ;

**Mme Maïa BRIQUE**, adjointe à la responsable du département Logement d'abord,

Pour le domaine I-A-1 ;

Pour les domaines III-A-1 ;

**Mme Géraldine MAYET-NOEL**, adjointe à la responsable du département Logement d'abord,

Pour le domaine I-A-1 ;

Pour les domaines III-A-1 ;

**Mme Nathalie GIRARD**, coordonnatrice veille sociale,

Pour le domaine I-A-1 ;

**M. Gilles GRANDIN**, coordonnateur territorial accueil hébergement et insertion,

Pour le domaine I-A-1 ;

**Mme Rose-Marie ROMAN**, responsable unité accès au logement,

Pour le domaine I-A-1 ;

**Mme Nadine HEUREUX**, responsable du département Emploi et solidarités,

Pour le domaine I-A-1 ;

Pour les domaines IV-A-1 à 3;

Pour les domaines IV-C-2 ;

Pour les domaines IV-D-1 à 5 ;

Pour le domaine VI-K-5 ;

Pour les domaines VI-K-7 et VI-K-9 à VI-K-12 ;

Pour le domaine VII-A.

**Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU**, référente Politiques solidaires,

Pour les domaines IV-A-1 à 3;

Pour les domaines IV-C-2 ;

Pour les domaines IV-D-1 à 5 ;

**Mme Marie-Thérèse MEYNARDI**, gestionnaire Politiques solidaires,

Pour le domaine IV-A- 3;

**M. Georges PEREZ**, responsable du département Appui aux Entreprises et Compétences,  
Pour le domaine I-A-1 ;  
Pour les domaines VI-K-1 à VI-K-3 ;  
Pour les domaines VI-K-6 et VI-K-8 ;  
Pour le domaine VI-L.

**Mme Christine DELBE**, déléguée à l'accompagnement des reconversions professionnelles,  
Pour le domaine VI-K-1.

**Mme Stéphanie DAVIET**, Chargée de mission restructuration,  
Pour le domaine VI-K-4.

**Mme Céline GISBERT**, responsable du département Politiques transversales  
Pour le domaine I-A-1 ;  
Pour le domaine VI-K-5  
Pour les domaines VI-N-1 à VI-N-2  
Pour le domaine VII-C  
Pour le domaine VII-D

**M. Alexandre LARONCE**, chargé de mission politique jeune,  
Pour le domaine VI-K-5

**Mme Sylviane WANDEROILD**, Chargée de missions politique du handicap, santé et précarité,  
MILDECA,  
Pour les domaines VI-N-1 à VI-N-2  
Pour le domaine VII-D.

**M. David CHAUVIN**, Responsable d'unité de contrôle,  
Sur le domaine I-A-1 ;  
Sur les domaines VI-A, VI-B, VI-C, VI-D, VI-E, VI-F, VI-G, VI-H, VI-I, VI-J.

**Mme Marie WODLI**, Responsable d'unité de contrôle,  
Sur le domaine I-A-1 ;  
Sur les domaines VI-A, VI-B, VI-C, VI-D, VI-E, VI-F, VI-G, VI-H, VI-I, VI-J.

**Mme Christine BRUNET**, Appui politique travail, renseignement,  
Sur le domaine I-A-1.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'emploi du travail et des solidarités

subdélégation est donnée à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, directrice départementale adjointe et Delphine THERMOZ, directrice départementale adjointe, pour les décisions en matière d'ordonnances secondaires telles qu'énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-137 du 6 septembre 2022.

**ARTICLE 4:**

Toute disposition antérieure au présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique- articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

  
Chrystèle MARTINEZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-02-23-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0084 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
modification de déclaration d'un organisme de  
services à la personne O2 BONNEVILLE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833260755**

**N°2023-0084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1er juin 2023 accordé à l'organisme le 23 février 2023 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1er juin 2019 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 14 février 2023 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 74 Place de l'Hôtel de Ville 74130 BONNEVILLE et enregistré sous le N° SAP833260755 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME

Tél. : 04 50 88 28 47

Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités

PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP

48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> juin 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 23 février 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
La directrice départementale de  
l'Emploi du Travail et des Solidarités  
de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-02-28-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0085 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne LOPEZ-HUBERT Victor



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908781982**

**N°2023-0085**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LOPEZ-HUBERT Victor - INFOLAC, 60 route de l'Herbe 74650 CHAVANOD, le 27 février 2023 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 27 février 2023 par M. LOPEZ-HUBERT Victor en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LOPEZ-HUBERT Victor - INFOLAC dont l'établissement principal est situé 60 route de l'Herbe 74650 CHAVANOD et enregistré sous le N° SAP908781982 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP  
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 28 février 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
La directrice départementale de  
l'Emploi du Travail et des Solidarités  
de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2023-02-28-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0086 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de mise  
à jour de déclaration d'un organisme de services  
à la personne RAUFFET PAYSAGES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828056317**

**N°2023-0086**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RAUFFET PAYSAGES, 201 allée des Laurents 73100 MONTCEL, le 26 février 2023 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une demande de modification de l'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 26 février 2023 par M. RAUFFET Vincent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RAUFFET PAYSAGES dont l'établissement principal est situé 201 allée des Laurents 73100 MONTCEL et enregistré sous le N° SAP828056317 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 16 mars 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 28 février 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
La directrice départementale de  
l'Emploi du Travail et des Solidarités  
de Haute-Savoie,

  
Chrystèle MARTINEZ

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-28-00006

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0268  
portant dérogation aux règles de survol au  
bénéfice de la société Sintegra



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 28 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0268  
portant dérogation aux règles de survol au bénéfice de la société Sintegra**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f)1 de son annexe ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

VU la demande du 20 janvier 2023 présentée par M. Lionel Brat, représentant la société SINTEGRA SAS, sise 11 chemin des prés, 38241 Meylan, en vue d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes et de surveillance aérienne (photographie/lidar) et le complément transmis le 9 février suivant;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'avis du 03 février 2023 de Mme la directrice régionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis du 25 janvier 2023 de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est ;

SUR proposition de M.le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société SINTEGRA SAS, sise 11 chemin des prés, 38241 Meylan, est autorisée à survoler le département de la Haute-Savoie, en dérogation aux hauteurs réglementaires de vol, à compter de la signature de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prise de vues aériennes et de surveillance aérienne (photographie et Lidar) sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

La présente dérogation, relative aux seules altitudes de survol, est délivrée sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones faisant l'objet d'une protection expresse restreignant le survol ou la captation aérienne de données et pour lesquelles une autorisation spécifique expresse demeure exigible.

Article 2 : La dérogation délivrée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée au respect par le demandeur des conditions techniques et opérationnelles de l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la Police aux Frontières, Brigade aéronautique, **tél : 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission** (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))).

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée dès lors que les conditions prévues aux précédents articles ne seront pas respectées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'aviation civile Centre-Est et M. le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux maires des communes concernées.

Pour Le Préfet  
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0268**  
**portant dérogation aux règles de survol – société SINTEGRA**

**ANNEXE à l'article 2 : Conditions techniques et opérationnelles**

**1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables et notamment du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

**2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

**3. Hauteurs de vol et distances :**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**4. Pilotes :**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.



## 5. Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## 6. Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de publicité, de prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance** au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Celui-ci déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

En application de l'article L 6224-1 du code des transports, les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de s'assurer préalablement de la compatibilité de la mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation aérienne de données. Cet arrêté est consultable en ligne (notamment sur le site internet geoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/zones-interdites-a-la-prise-de-vue-aerienne#!>) ou auprès de la préfecture ([pref-aerien@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-aerien@haute-savoie.gouv.fr))

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-28-00003

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0269  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SAS Funecap Sud-Est  
« Espace Funéraire Roc Eclerc » à Annecy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 28 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0269  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement de la SAS Funecap Sud-Est  
« Espace Funéraire Roc'Eclerc » à Annecy**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, L 2223-25, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0247 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL « Annecy Funéraire, Espace Funéraire Roc'Eclerc » situé 5 avenue Zanarolli, Seynod, 74600 Annecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0465 du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 susvisé ;

VU le courrier de M. Yann Guillouet, directeur exécutif adjoint de la société FUNECAP Sud-Est, en date du 9 janvier 2023, avisant de l'intégration des actifs de la SARL «Annecy Funéraire, Espace Funéraire Roc'Eclerc » au sein de la société Funecap ;

CONSIDÉRANT que M. Yann Guillouet, responsable exécutif adjoint Funecap sud-est pour le secteur Rhône-Alpes satisfait aux exigences réglementaires pour diriger un établissement funéraire ;

CONSIDÉRANT que la SARL « Espace Funéraire, Roc Eclerc » a été radiée du registre du commerce le 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.S Funecap Sud-Est, sis 5 avenue Zanaroli, Seynod, 74600 Annecy (74000) est relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- aux soins de conservation,
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- à la gestion et à l'utilisation de la chambre funéraire située 5, avenue Zanaroli, Seynod, 74600 Annecy ;
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous le numéro 23-74-0097. Elle prendra fin le 31 décembre 2027. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

La direction de l'établissement est assurée par M. Yann Guillouet.

Article 2: En fonction des dates d'échéance des attestations de conformité des véhicules utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière, le titulaire de l'habilitation funéraire transmettra au préfet les nouvelles attestations de conformité en application des articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales. Il en ira de même en cas d'acquisition d'un nouveau véhicule. Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité auprès d'un organisme tierce partie accrédité pour ces activités tous les trois ans au plus.

Article 3: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5: l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0247 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 modifié est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Yann Guillouet, responsable de l'établissement, ainsi qu'à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-28-00005

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0270  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de Monsieur Serge Déplante, entrepreneur  
individuel, à Rumilly



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau de la citoyenneté et des activités  
réglementées**

Le 28 février 2023

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0270  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de Monsieur Serge Déplante, entrepreneur individuel, à Rumilly**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, L 2223-25, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2019-0491 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL « Marbrerie Déplante frères, SARL » situé 28 avenue Edouard André, 74150 Rumilly ;

VU les courriels de M. Serge Déplante, des 20 et 22 février 2023 sollicitant, en qualité d'entrepreneur individuel, son habilitation en qualité d'opérateur funéraire pour les travaux de pose et de dépose de monuments funéraires sans fourniture et de la dissolution à compter du 30 novembre 2022 de la société Marbrerie Déplante frères SARL ;

CONSIDÉRANT que M. Serge Déplante satisfait aux exigences réglementaires pour diriger un établissement funéraire ;

CONSIDÉRANT que la société « Marbrerie Déplante frères SARL » est en cours de liquidation selon décision de son assemblée générale en date du 27 octobre 2022

2

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation funéraire de M. Serge Déplante, entrepreneur individuel, sis 15 rue de la Sauge, 74150 Rumilly est relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous le numéro 23-74-0098. Elle prendra fin le 31 décembre 2027. Cette habilitation est valable sur tout le territoire.

Article 2: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2019-0491 du 30 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture est chargé . de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Serge Déplante, ainsi qu'à monsieur le maire de Rumilly.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-28-00004

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0271  
portant habilitation funéraire de l'établissement  
de la S.A.R.L. C. FROELIGER VALDING « Pompes  
Funèbres de France » à Thonon-les-Bains.





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 28 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0271  
portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. C. FROELIGER VALDING  
« Pompes Funèbres de France » à Thonon-les-Bains.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2020-0577 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.S. C. Froeliger Valding à Thonon-les-Bains ;

VU le courriel transmis le 23 février 2023 par Mme Christel Froeliger, épouse Valding, informant la préfecture du changement de la société anonyme simplifiée en société à responsabilité limitée «C. Froeliger Valding» ;

CONSIDERANT que la modification de statut de la société C. Froeliger Valding » est sans incidence sur la direction effective de l'établissement et qu'il convient de donner acte de ce changement statutaire ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° PREF-DCI-BCAR-2020-0577 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est modifié comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement de la S.A.R.L. « C. Froeliger Valding » situé à Thonon-les-Bains, 1 boulevard Georges Andrier, est relative :

- au transport des corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous le numéro 21.74.0069. Valable sur tout le territoire national, celle-ci prendra fin le 31 décembre 2025.

L'établissement, placé sous la direction de Mme Christel Froeliger, épouse Valding, sera exploité sous l'enseigne « Pompes Funèbres de France ».

Article 2 : M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Mme Christel Froeliger, épouse Valding, gérant de la société «C. Froeliger Valding » et dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Thonon-les-Bains.

Pour Le préfet  
la secrétaire générale

  
David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-27-00003

Arrêté n°PREF-DCi-BCAR-2023-0261 du 27 février  
2023 portant classement de l'office de tourisme  
de Sallanches en catégorie I



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncny, le 27 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0261  
portant classement de l'office de tourisme  
de Sallanches en catégorie I**

VU le code du tourisme et notamment ses articles D133-20 à D133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 5 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n°Pref-DCLP-BCAR-2016-318 du 20 décembre 2016, modifié, portant classement d'un office de tourisme aux normes 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sallanches, en date du 21 juillet 2022 approuvant la demande de classement de l'office de tourisme de Sallanches en catégorie I ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le courrier de Mme la directrice de l'office de tourisme de Sallanches, reçu en préfecture le 16 novembre 2022, sollicitant le classement en catégorie I de l'office de tourisme et le dossier afférent, et la transmission complémentaire du 27 décembre suivant ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'office de tourisme de Sallanches, dont le siège est situé 32 quai de l'hôtel de Ville, 74700 Sallanches, est classé en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Le présent classement est prononcé pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, il expire automatiquement, si son renouvellement n'est pas demandé suivant la procédure définie aux articles D133-21 et D133-22 du code du tourisme.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de Sallanches ainsi qu'à madame la directrice de l'office de tourisme de Sallanches et dont copie sera adressée à M. le président de l'association Innovation & Développement Tourisme.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-02-27-00004

arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2023-262 du 27 février  
2023 modifiant l'habilitation funéraire de  
l'établissement secondaire de la SARL Gandy  
Pompes Funèbres Marbrerie à Cluses



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général,**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 27 février 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2023-0262

modifiant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de  
la S.A.R.L « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie » à Cluses.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23, D 2223-39 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0 576 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie » à Cluses.

VU la demande d'habilitation pour la gestion de la chambre funéraire communale de Scionzier, présentée le 11 janvier 2023 par Monsieur Christophe Gandy, gérant de la S.A.R.L « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie » et l'ensemble du dossier reçu en préfecture ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2020-0 576 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 est modifié comme suit :

« L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L. « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie», situé 14, avenue de la Libération, 74300 Cluses, est relative :

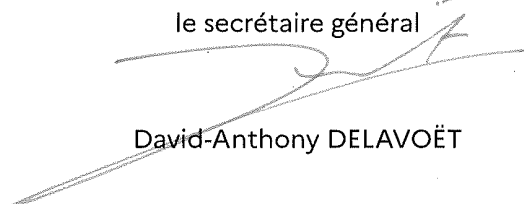
- au transport de corps avant et après mise en bière ;
- à l'organisation des obsèques ;
- aux soins de conservation ;
- à la gestion de la chambre funéraire, sise rue des Dimes, 74950 SCIONZIER
- à la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- à la fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation, enregistrée sous le numéro 20-74-0033, est valide sur l'ensemble du territoire national.

L'établissement, habilité pour une durée de 5 ans à compter du 23 novembre 2020, est placé sous la direction de monsieur Pascal Sangiorgio jusqu'au 30 mars 2023 et de madame Amandine Cuglietta, épouse Gandy, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à monsieur Christophe Gandy, gérant de la SARL « Gandy Pompes Funèbres Marbrerie » et dont copie sera adressée à messieurs les maires de Cluses et de Scionzier.

Pour Le Préfet  
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-02-28-00002

Décision N°2023-23-0042  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

**Décision N°2023-23-0042**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0329 du 30 décembre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Florence CHEMIN       | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD      | - Cécile MARIE         | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER          | - Isabelle PARANDON    | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE          | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN          |                        |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET     |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                    |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON   | – Olivier GAGET    | – Anne-Sophie      |
| – Didier BELIN      | – Fabrice GOUEDO   | RONNAUX-BARON      |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     | – Anne THEVENET    |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  |                    |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                    |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET   |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                    |                                |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION     |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Maréva CHAPELLE               | – Michèle LEFEVRE  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE     | – Roxane SCHOREELS             |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Benoît SIMONNET              |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL   | – Magali TOURNIER              |
|                                 | – Julien NEASTA    |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                     |                                |
|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL        | – Muriel DEHER      | – Michel MOGIS                 |
| – Tristan BERGLEZ        | – Janique FEUVRIER  | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME      | – Mylène GACIA      | – Delphine PONNELLE            |
| – Nathalie BOREL         | – Olivier GAGET     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN       | – Philippe GARNERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT   | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD         |
| – Corinne CASTEL         | – Claire GUICHARD   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL     | – Michèle LEFEVRE   | – Véronique SUISSE             |
| – Isabelle COUDIERE      | – Cécile MARIE      | – Corinne VASSORT              |
| – Christine CUN          | – Daniel MARTINS    |                                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD    |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                                |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Olivier GAGET   | – Myriam PIONIN                |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Sandy RAFFIER                |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Florence COTTIN      | – Sylvain ISKRA   | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN  |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE |                                |
| – Alban DI CICCIO      | – Cécile MARIE    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                                |
|--------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Karine LEFEVRE-MILON     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD    | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL              |
| – Olivier GAGET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Olivier GAGET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                       |                          |                    |
|-----------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL     | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE  |
| – Anne-Laure BORIE    | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE     |
| – Carine CHANJOU      | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER     |
| – Juliette CLIER      | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET       | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie      |
| – Laurence COLLILOUD- | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON      |
| MARICHALLOT           | – Nathalie GRANGERET     |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Maryse FABRE           | – Anne-Sophie         |
| – Cécile BADIN           | – Olivier GAGET          | RONNAUX-BARON         |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO    | – Grégory ROULIN      |
| – Léonie CHABRAT         | – Nathalie GRANGERET     | – Marie SIMON         |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Victoire SUTY       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           | – Monika WOLSKA       |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0008 du 31 janvier 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 FEV. 2023**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2023-02-17-00002

Arrêté n° 147-2022 du 17 février 2023 portant  
modification de la composition du Conseil  
Départemental de la Haute-Savoie au sein du  
conseil d'administration de l'Union de  
Recouvrement des cotisations de Sécurité  
Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes

**ARRETE n° 147 - 2022 du 17 février 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 80-2022, n° 94-2022 et n° 110-2022 du 11 octobre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 14 février 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Mme LANOUX Marianne est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme SOLI Alexandra.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 17 février 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
L'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

74-2023-03-02-00003

Arrêté n° 152-2023 du 2 mars 2023 portant  
modification de la composition du Conseil  
Départemental de la Haute-Savoie au sein du  
conseil d'administration de l'Union de  
Recouvrement des cotisations de Sécurité  
Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes

**ARRETE n° 152 – 2023 du 2 mars 2023**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie  
au sein du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 23-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 80-2022, n° 94-2022, n° 110-2022 du 11 octobre 2022 et n° 147-2022 du 17 février 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 23 février 2023,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. COURTIAL Sébastien est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 2 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
L'Adjoint,

*Signé*

Geoffrey HERY

centre hospitalier de Rumilly

74-2023-02-21-00003

Décision n° 1759 - Composition CSE



## DECISION n° 1759

---

### Objet : Composition du CSE

Vu les articles L6144-3, L6144-3-1 et L6144-4 de la Santé Publique,  
Vu l'article L. 251-11 et suivants du CGFP,  
Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,

En séance du 21 février 2023, Mme ROBIN, Directrice, a présenté la composition du CSE, qui a été entérinée par ses membres comme suit :

- Présidente :

- ✓ Mme Véronique ROBIN, Directrice

- Secrétaire :

- ✓ M. Grégory RULLIERE

- Membres titulaires:

- ✓ M. Grégory RULLIERE
- ✓ M. Paul CHATAIN
- ✓ Mme Julie RONCHAIL
- ✓ Mme Marcelle DERACHE
- ✓ Mme Maria ANDRIST
- ✓ Mme Clémentine DESBOIS
- ✓ Mme Emilie DEMISSY
- ✓ Mme Valentine MORAND

- Membres suppléants:

- ✓ Mme Maéva PANCRAS
- ✓ Mme Stéphanie CLERBOUT
- ✓ Mme Angéline VETEAU
- ✓ Mme Chantal GARNIER
- ✓ Mme Virginie GRIVILLERS
- ✓ Mme Ambre MORISSAU
- ✓ Mme Mélissa LOF
- ✓ M. Benoît CARTIER

- Membres consultatifs:

- ✓ Dr Anaëlle COTE-REY, représentante de la CME
- ✓ Un représentant de l'Unité Départementale 74 de la DIRECCTE (Inspection du Travail)
- ✓ Dr \_\_\_\_\_, suppléant de Dr COTE-REY (en cours de désignation)

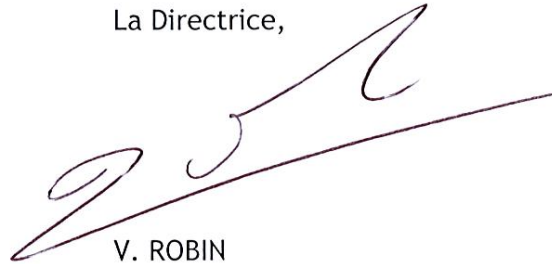
- Invités permanents :

- ✓ M. Thierry MAURY, Directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles, Directeur référent du secteur EHPAD/USLD
- ✓ Mme Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, Directrice des Ressources Humaines
- ✓ Mme Audrey TRANCHANT, Responsable service Finances
- ✓ Mme Sandrine DAMOUR, Responsable Services Economiques
- ✓ M. Anthony LAMBERT, Responsable Qualité et Gestion des Risques

- Le Secrétariat du CSE est assuré par Mme LONGUEVILLE.

Fait à Rumilly, le 21 février 2022

La Directrice,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'V. ROBIN', written over a horizontal line.

V. ROBIN